

# Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 05 JANVIER 2022

**Présents :**

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,

Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

**Objet n°11 : Réf doc : CS067576/2021/La/02 - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative à la réservation du parking de la piscine pour le centre de vaccination à partir du 06 janvier 2022 - Décision à prendre.**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de PROFIRST ;

Considérant qu'une partie du parking de la piscine doit être réservé pour le centre de vaccination ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Du 06 janvier 2022 jusqu'à la fin de la période de vaccination à 6220 Fleurus, rue de Fleurjoux, tronçon compris sur les trois dernières ligne de stationnement du parking de la piscine, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits excepté visiteurs et membres du personnel du centre de vaccination.

**Article 2 :**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd + excepté visiteurs et membres du personnel du centre de vaccination et C3 + excepté visiteurs et membres du personnel du centre de vaccination.

**Article 3 :**

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 4<sup>ième</sup> catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation sera visible de jour comme de nuit.

**Article 4 :**

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au service travaux de la Ville de Fleurus qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020.

**Article 5 :**

La personne responsable du centre de vaccination, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

**Article 6 :**

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

**Article 7 :**

La présente ordonnance est délivrée pour une période déterminée et tout placement de signalisation en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Bourgmestre.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

**Article 9 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

**Article 10 :**

**La présente ordonnance prend ses effets immédiatement.**

**Article 11 :**

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Conducteur du service travaux, le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, aux services de secours et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

Le Directeur Général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 6 janvier 2022

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Loïc D'HAEYER